



Assemblée générale

Distr. générale
16 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 100 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/547)]

57/168. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant également sa résolution 56/120 du 19 décembre 2001, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de doter le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office contre la drogue et le crime¹ du Secrétariat, des ressources nécessaires pour lui permettre de travailler efficacement à l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et a invité les États Membres à verser des contributions volontaires suffisantes au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément à l'article 30 de la Convention, afin de prêter aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils ont besoin pour appliquer ces instruments juridiques internationaux,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par l'impact de la criminalité transnationale organisée sur la stabilité politique, sociale et économique et sur le développement des sociétés,

¹ Anciennement dénommé Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.

Réaffirmant que l'adoption de la Convention et des Protocoles s'y rapportant est un jalon important dans le développement du droit pénal international et qu'ils constituent des instruments importants pour une coopération internationale efficace contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant² ;

2. *Accueille avec satisfaction* le fait qu'un certain nombre d'États ont déjà ratifié la Convention et les Protocoles s'y rapportant, et réaffirme qu'il est important d'assurer l'entrée en vigueur rapide de ces instruments, conformément à ses résolutions 55/25 et 55/255 ;

3. *Félicite* le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office contre la drogue et le crime du Secrétariat, du travail qu'il accomplit pour promouvoir la ratification de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ;

4. *Accueille favorablement* l'action proposée par le Centre, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général, en vue de promouvoir l'entrée en vigueur rapide et la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ;

5. *Se félicite* du soutien financier fourni par plusieurs donateurs pour favoriser l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et invite de nouveau les États Membres à verser au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des contributions volontaires suffisantes pour fournir aux pays en développement et aux pays en transition une assistance technique en vue de l'application de ces instruments juridiques internationaux ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Centre les ressources nécessaires pour lui permettre de travailler efficacement à l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution dans le rapport sur les activités du Centre qu'il lui soumettra à sa cinquante-huitième session.

77^e séance plénière
18 décembre 2002

² E/CN.15/2002/10.